

Délibération n°08/12/2025-64

du lundi 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à 17 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 7 novembre 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dalia MESSARA, Dominique AUGÉY, Odile BONTHOUX, Frédérique DUMICHEL, Marc FERAUD, Fabienne VINCENTI, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA, Florian GAITE, Juliette NORMAND-BEORCHIA, Dimitri MOUDAR
- Présente en visioconférence : Françoise COURANJOU
- Procurations : Brigitte DEVESA (Fabienne VINCENTI), Philippe CHARRIN (Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE)
- Absents : Sophie JOISSAINS, Kayané BIANCO, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Arlette OLLIVIER, Daniel GAGNON, Pierre VASARELY

Madame la Présidente a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Objet : Modalités d'attribution du Régime Spécial d'Etudes (RSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L611-4, L611-11 et D611-9

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (tel que modifié en 2018 et 2020)

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu la circulaire du 23 mars 2022 : « Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation » publiée au BO MESR du 31 mars 2022

Vu les statuts de l'école supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini

Vu le règlement des études de l'ESAAix

Le Régime Spécial d'Etude (RSE) est défini par l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (Article 12 de juillet 2018) et par le Code de l'éducation (Article L611-11)

Le RSE permet à un étudiant ne pouvant pas se consacrer à temps plein à la poursuite de ses études de pouvoir bénéficier de modalités pédagogiques spécifiques portant, en fonction de ses besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle de connaissance et des compétences, la durée du cursus d'études. Il permet de bénéficier d'aménagements dans le déroulé des

études. Le RSE est soumis à des conditions règlementaires et fait l'objet d'une demande individuelle en début d'année scolaire auprès de la Direction de l'établissement, accompagnée de justificatifs.

Peuvent solliciter le RSE tous les étudiants ayant des besoins particuliers. Qu'ils soient liés à une activité professionnelle, à la santé, à la famille, ou à un engagement associatif ou citoyen, ces besoins sont pris en compte afin de permettre à chacun de suivre sa formation dans les meilleures conditions.

Il peut s'agir de besoins :

- **liés à l'activité professionnelle**
 - Les étudiants en emploi au moins 10h / semaine en moyenne
 - Les étudiants entrepreneurs
 - Les étudiants engagés dans le service national
 - Les étudiants engagés dans la réserve opérationnelle militaire
 - Les sapeurs-pompiers volontaires
 - Les étudiants en Service Civique
 - Les étudiants sportifs de haut niveau
- **familiaux ou personnels**
 - Les étudiants aidants
 - Les étudiants chargés de famille
- **liés à la santé ou au handicap**
 - Les étudiantes enceintes
 - Les étudiants en situation de handicap, atteints d'une maladie invalidante ou en longue maladie
- **liés à un engagement**
 - Les étudiants élus dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur
 - Les étudiants élus dans les Crous
 - Les étudiants élus dans une collectivité territoriale
- **liés à une situation spécifique**
 - Les étudiants en milieu carcéral

Le RSE est attribué au cas par cas par la Direction ; l'appréciation de la situation est individuelle et doit tenir compte de la situation particulière de chaque étudiant. Il constitue un droit à bénéficier d'aménagements du parcours de formation.

En cas d'accord, un contrat d'études spécifique est signé avec l'étudiant. Celui-ci détaille les modalités adaptées et engagements réciproques.

L'étudiant est tenu d'informer le service de la pédagogie de toute modification de sa situation en cours d'année.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les conditions d'attribution du régime spécial d'études (RSE)
- **DIT** que le RSE peut être accordé aux :
 - étudiants en emploi au moins 10h / semaine en moyenne
 - étudiants entrepreneurs
 - Les étudiants engagés dans le service national
 - étudiants engagés dans la réserve opérationnelle militaire
 - étudiants sapeurs-pompiers volontaires
 - étudiants en Service Civique
 - étudiants sportifs de bon ou haut niveau
 - étudiants aidants
 - étudiants chargés de famille
 - étudiantes enceintes
 - étudiants en situation de handicap, atteints d'une maladie invalidante ou en longue maladie
 - étudiants ayant des responsabilités au sein du bureau d'une association
 - étudiants élus dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur
 - étudiants élus dans les Crous
 - étudiants élus dans une collectivité territoriale
 - étudiants en milieu carcéral
- **AUTORISE** la Directrice à signer les demandes d'attribution de RSE et de contrat pédagogique, ainsi que tout document afférent au RSE

Fait à Aix en Provence, le 8 décembre 2025.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY